

Composition

M. Gherardini Nathalie - Bourgmestre f.f., Présidente,
MM. Noel Claude, Corso Joseph, Dernovoi Alexandre, Demacq Florence -Echevins
MM. Hagon Anne-Marie, Chapelle Françoise, Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Brunin Maximilienne, Fauconnier-Marchal Annick, Dufrane Grégory, Delire Agnès, Degueldre Isabelle, Donot René, Bonnet Laurent, Laplanche Cédric -Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Ouverture de séance

Madame la présidente ouvre la séance à 19 heures 30 minutes.

Séance Publique

1. Procès verbal de la séance du 15 mars 2018 - approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;
Considérant qu'une remarque est formulée par les groupes ECOLO et CDH sur le caractère incomplet des discussions relatives au point 9;
Considérant que le procès-verbal sera adapté en conséquence;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'adopter le procès verbal de la séance du 15 mars 2018 .

2. Fabrique d'église Saint Martin de Montigny-le-Tilleul - compte 2017 - approbation

Vu la délibération du 20 mars 2017, reçue le 23 mars 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 18 et 19;
Vu le décret du 13 mars 2014 qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu l'arrêt de l'Evêché de Tournai du 5 avril 2018, approuvant le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul;
Vu les pièces justificatives jointes au dit compte ;
Considérant que le compte ne suscite aucune observation ;
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1er : la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017, est approuvée aux chiffres suivants :

	Montant initial	Nouveau montant
Dépenses arrêtées par l'Evêché	5.490,22 €	5.490,22 €
Dépenses ordinaires	16.785,52 €	16.785,52 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	22.275,74 €	22.275,74 €
Total général des recettes	28.999,84 €	28.999,84 €
EXCEDENT	6.724,10 €	6.724,10 €

Article 2 : Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monseigneur l'Evêque de Tournai
- Au conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Montigny-le-Tilleul, rue Albert Darquennes 32 à 6110 Montigny-le-Tilleul

Article 3 : L'article L3162-3 du CDLD dispose que :

« L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans

les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

À défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. »

3. Finances - Activités culturelles au foyer culturel - Redevance communale - Tarif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire budgétaire du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018;

Considérant l'organisation de "Vinyl Mania 2018", le 08 avril 2018 au Foyer Culturel de Montigny-le-Tilleul;

Considérant que lors de cette organisation des boissons étaient proposées au public;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une redevance communale et de fixer le tarif des boissons mises à disposition;

Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,

Par 14 voix pour (groupes MR et PS), 0 voix contre et 4 abstentions (groupes CDH et ECOLO),

Décide :

Article 1 : de ratifier la décision d'établir une redevance communale pour la mise à disposition de boissons dans le cadre de l'organisation de "Vinyl Mania 2018" qui s'est déroulée le 08 avril 2018 au Foyer Culturel de Montigny-le-Tilleul.

Article 2 : Le tarif de la redevance communale est fixée comme suit:

- Soft et eaux : 1.50 €
- Bière : 1.50 €
- Bière fruitée : 2.50 €
- Bière spéciale : 3 €
- Café : 0.50 €

Article 3: La redevance communale est payable au comptant.

4. Finances - Marché public de fournitures - Achat de matériels numériques divers pour l'EPN - Admission de la dépense.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1311-5 tel que repris ci-après:

Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité,

pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.

Vu la délibération du collège communal du 6 mars 2018 par laquelle il a décidé:

Article 1: de passer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble de matériels numériques divers dont l'inventaire est repris en annexe de la présente pour un montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, à 3.500,00 €;

Article 2: de choisir la procédure simplifiée pour les marchés de faible montant de moins de 30.000 € hors TVA comme mode de passation et d'approuver la demande d'offres reprise en annexe de la présente.

Article 3: d'arrêter la liste des sociétés à consulter comme suit:

- KREFEL, Route de Philippeville 303-012, 6010 Couillet

- VANDENBORRE, Rue de la Persévérance 11, 6061 Montignies s/Sambre

- MAKRO , Rue des Aulniats 1, 6042 Lodelinsart,
- MEDIAMARKT, Rue de Namur 140, 6041 Gosselies
- FNAC, Centre commercial Grand Rue 143, 6000 Charleroi

Article 3: de fixer au 26 mars 2018 la date limite de dépôt et/ou de remise des offres.

Article 4 : de proposer au conseil d'admettre la dépense, de pourvoir aux voies et moyens nécessaires et de procéder par voie de modification budgétaire à l'inscription des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

- Recettes 767/685-51 (subside) - 4.000,00 €
- Recettes 060 73/995-51 (FRE) - 1.000,00 €
- Dépenses : 767/742-53 – 5.000,00 €
- Projet 57/2018

Vu la délibération du collège communal du 28 mars 2018 par laquelle il a décidé:

Article unique : Le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble de matériels numériques dont les conditions ont été arrêtées par délibération du 6 mars 2017 est attribué à la société MEDIAMARKT, Rue de Namur 140, 6041 Gosselies au prix de 3.328,93 € HTVA, soit aux conditions de son offre du 26 mars 2018 et lui sera notifié par l'édition d'un bon de commande émis par le Collège communal conformément à l'article 56 du Règlement général de la comptabilité communale.

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 octroyant à l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul en faveur de l'EPN de la bibliothèque communale « L'envol des mots» une subvention de 10.000 EUR dans le cadre de l'appel à projets « EPN'WAL2017 » en vue de la réalisation du projet retenu «Grainothèques en ligne: La culture par la culture»

Considérant que pour la mise en oeuvre du projet, l'EPN de la bibliothèque doit disposer de matériels numériques divers;

Considérant que les crédits ne pouvaient être prévus au budget extraordinaire de l'année en cours;

Que partant, le projet élu au subventionnement régional et la contingence des délais justifient pleinement que le collège communal engage la dépense et propose au conseil de procéder par voie de modification budgétaire à l'inscription des allocations idoines au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2018;

Considérant qu'il convient d'admettre la dépense, de pourvoir aux voies et moyens nécessaires et de procéder par voie de modification budgétaire à l'inscription des allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

- Recettes 767/685-51 (subside) - 4.000,00 €
- Recettes 060 73/995-51 (FRE) - 1.000,00 €
- Dépenses : 767/742-53 – 5.000,00 €
- Projet 57/2018

A l'unanimité,

Décide:

Article 1: d'admettre la dépense engagée par le collège communal inhérente à la passation du marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un ensemble de matériels numériques pour l'Espace Public Numérique, pour un montant forfaitaire de 3.328,93 € HTVA, soit 4.028,00 € TVAC.

Article 2: d'inscrire à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 les allocations idoines dans le corpus budgétaire du service extraordinaire de l'exercice considéré comme suit:

PROJET	DEPENSES	RECETTES	RECETTES
57/2018	767/742-53	767/685-51	060 73/995-51
MONTANT	5.000	4.000	1.000

5. Centre de vacances Paradis Môme à Montigny-le-Tilleul - Projet d'accueil et Règlement d'ordre intérieur.

Vu le décret du 17 mai 1999 du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux centres de vacances;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le décret du 17 mai 1999 du gouvernement de la Communauté Française relatif aux centres de vacances;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 du gouvernement de la Communauté Française fixant le Code de qualité de l'accueil;

Considérant que les conditions d'agrément des centres de vacances sont octroyées sur base du projet d'accueil et maintenues suite aux visites de terrain réalisées par l'ONE;

Considérant que le dernier agrément a été délivré par l'ONE en date du 1 juillet 2015 et que le délai de 3 ans touche à sa fin;

Considérant qu'une nouvelle demande doit être introduite;
Considérant que dans le cadre de la demande du renouvellement de l'agrément, l'ONE demande une révision et une adaptation du projet d'accueil et du ROI;
Considérant que ce travail a été réalisé en équipe, sous la supervision de la coordinatrice ATL, afin de correspondre au mieux aux réalités du terrain et aux exigences de l'ONE;
Considérant que pour bénéficier de l'agrément et du subventionnement pour le futur groupe des 12-15 ans, nous avons dû en faire mention dans le nouveau document;
Vu la proposition de projet d'accueil et de règlement d'ordre intérieur remise par le service communal ATL;
Considérant que le projet d'accueil et le ROI a été présenté et approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 20 mars 2018;
Vu la délibération du 29 mars 2018 du collège communal par la quelle il a décidé:
- de demander le renouvellement de l'agrément auprès de l'ONE pour le Centre de vacances;
- d'approuver la proposition de projet d'accueil et de règlement d'ordre intérieur pour le centre de vacances Paradis-Môme;
- de soumettre ces deux projets à l'approbation du Conseil Communal lors de sa prochaine séance;
Pour ces motifs, le conseil, après en avoir délibéré, en séance publique,
A l'unanimité,
Décide :
Article unique: D'approuver le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur du centre de vacances Paradis-Môme, tels que repris en annexe de la présente.

Discussions :

Point 1 - Les groupes ECOLO et CDH considèrent que le compte-rendu des discussions relative au point 9 est incomplet. En effet, ne s'y retrouve pas toute l'argumentation qu'ils avaient développée relative à l'article 15 de la Constitution sur l'inviolabilité du domicile et l'arrêt de décembre 2017 de la Cour Constitutionnelle. A l'unanimité, il est décidé que les discussions du point 9 seraient complétées sur la base des éléments fournis par les groupes politiques dont question.

Point 3 - Le groupe CDH s'insurge sur le fait que non seulement l'ordre du jour du Conseil communal est léger, mais on demande également au Conseil communal de prendre des décisions relatives à des événements qui ont déjà eu lieu.

Le directeur général explique qu'il s'agit clairement d'un dysfonctionnement au niveau de l'administration communale. En effet, est arrivée trop tardivement l'information que le bar était tenu par l'administration communale au cours de l'événement "Vynil Mania" et qu'une redevance devait par conséquent être établie. Les procédures ont été précisées auprès des services et ce type de dysfonctionnement ne se reproduira pas à l'avenir.

Le groupe CDH demande ce qui se passe si ce point n'est pas voté.

Le Directeur général répond que la recette n'aura pas été autorisée et qu'elle pourrait être rejetée des comptes. Pour éviter ce problème à l'avenir, il est envisagé de voter une redevance générale pour toutes les manifestations organisées par l'administration communale.

Point 4 - Le groupe CDH se demandait pourquoi on n'avait pas fait appel au marché de la Province. Elle a obtenu une réponse auprès des services communaux, à savoir que le matériel était trop spécifique et que le marché de la Province ne comprenait pas tout le matériel demandé.

Le groupe ECOLO affirme qu'il n'a pas de problème avec ce type de dépenses. Il regrette cependant qu'on n'aie pas consulté des petits indépendants.

Point 5 - Le groupe CDH rappelle qu'elle était déjà intervenue sur le fait que les citoyens de Montigny-le-Tilleul ne connaissaient pas assez le centre de vacances. Dans cette lignée, il propose que les documents soient mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le groupe ECOLO souligne que ces documents sont très bien rédigés. Leur lecture inspire confiance en ce centre de vacances. Tout est bien réfléchi et cela vaut la peine que ces documents soient largement diffusés. Les deux groupes politiques demandent que les équipes soient remerciées pour le travail effectué.

Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Madame la présidente lève la séance à 20 heures 15 minutes.

Commune de Montigny-le-Tilleul - Séance du 19 avril 2018

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
Pierre-Yves Maystadt

La Présidente,
Nathalie Gherardini